******

**Consultation publique de la Commission de régulation de l’énergie sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d’ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d’électricité et sur les prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux**

**Contribution de France urbaine**

Au préalable, France urbaine souhaite porter à la connaissance de la CRE, en marge des questions posées dans cette consultation, les observations suivantes :

**Puissance instruite par Enedis lors des demandes de raccordement**

Les gestionnaires de réseau considèrent que l’article 1 (i) de l’arrêté actuellement en application *du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* (article 2 (i) dans le projet d’arrêté leur imposent de retenir le dimensionnement des besoins comme la puissance de raccordement demandée par le pétitionnaire, sans analyse critique du concessionnaire ou conseil technique apporté. Il en résulte un surdimensionnement du réseau, avec des impacts sur les contributions usagers et collectivités en charges de l’urbanisme (CCU)

France urbaine considère que cette interprétation va à l’encontre des objectifs de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables entérinés par les récentes réglementations thermiques et la loi TECV.

En effet, l’article 1 actuel (correspondant à l’article 2 du projet d’arrêté) est rédigé ainsi :

*« Pour l’application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d’études et de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d’électricité auxquels ce dernier est interconnecté, réalisés dans les conditions suivantes :*

1. *permettant l’évacuation et/ou l’alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la* ***puissance de raccordement******demandée***

*[…] »*

Il nous semble ainsi nécessaire de réaffirmer et préciser le rôle de conseil des gestionnaires de réseau à l’égard des usagers, notamment en leur apportant un regard critique sur le dimensionnement de leurs besoins. Rôle ébauché, à l'article 17, dans le projet de modèle de cahier des charges du traité de concession de la distribution publique d'électricité.

Ce conseil du gestionnaire de réseau aurait un impact bien évidemment écologique mais aussi économique, tant pour le gestionnaire de réseau, le demandeur du raccordement, l’aménageur ou encore pour la collectivité en charge de l’urbanisme. Il est donc proposé que l’article 2 du projet d’arrêté vienne spécifier ce rôle que doit endosser le gestionnaire de réseau, c'est-à-dire que **le GRD doit définir la puissance de raccordement effective en fonction des usages exprimés dans le projet** (analyse critique de la puissance demandée et définition de la puissance de raccordement définitive par le GRD et non par le demandeur) **et des possibilités de développer les ENR** . En ce sens, une modification du (i) du l’article 2 du projet d’arrêté est nécessaire.

Il faudrait, pour développer la transition énergétique, envisager un dispositif complémentaire dans lequel le réseau fournit la puissance encore disponible, et la capacité de l’ouvrage du demandeur à produire la puissance complémentaire en réalisant et finançant des moyens de production décentralisés.

*Nota : L'intégration des études obligatoires dans le calcul de l'ORR doit également faire prendre conscience des nouveaux surcoûts prévisionnels à la charge de la CCU. Sur certains territoires, les frais d'études (aussi simples soient-elles) peuvent d'ores et déjà porter très rapidement à plusieurs milliers d'euros dans le cadre des PUP. Or, l'essentiel de la difficulté provient des données d'entrée qui restent jusqu'ici à la charge du pétitionnaire...*

**Documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution**

A l'article 2 (iii) du projet d'arrêté, l'ORR correspond aux études et travaux réalisés conformément à « la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution ». Dès lors que cette dernière relève d'une interprétation des textes elle peut créer une règle supra, opposable aux demandeurs et aux CCU. Il en est ainsi du chapitre 12 ou des coefficients Kx de l'actuel barème de facturation V4 du 08/10/2015.

Ainsi, une référence « aux prescriptions techniques en vigueur » pourrait se substituer et suffire.

**Publication par les gestionnaires de réseau de leur canevas technique**

Sur les territoires urbains, ENEDIS facture pour une large part sur devis (hors barème), assis sur un canevas technique qui n’est pas partagé avec la Collectivité en Charge de l’Urbanisme (CCU), l’utilisateur ni avec les autres redevables de la contribution due au titre du raccordement. Les coûts unitaires retenus dans le canevas technique ne sont pas identiques d’un territoire à l’autre ou d’une opération à l’autre : les raisons de ces différences ne sont pas explicitées. De plus, sur certains membres de France urbaine, les prix unitaires constatés ont pu varier et être sensiblement révisés (plusieurs dizaines de pourcents) d'une année sur l'autre. De même, entre l'instruction d'urbanisme -date à laquelle la Collectivité en Charge de l’Urbanisme (CCU) se prononce sur la prise en charge- et le devis (PTF) et/ou facturation, le concessionnaire ENEDIS révise sensiblement ses montants au canevas sans cohérence avec les autres actualisations.

Il est regrettable d’imposer aux collectivités et aux utilisateurs, auprès desquels le GRD appelle une contribution établie sur devis, de régler celle-ci sans mise en concurrence ni transparence concernant les prix unitaires retenus dans ces devis. Alors que le projet d'article 4 indique (à son quatrième alinéa) que l'emploi de devis porte sur « certains ouvrages », il est important de prendre conscience qu'en urbain, 80 % des chiffrages sont effectués sur la base de devis. D'où l'importance de la publication du canevas employé.

**Il est utile et indispensable que, compte tenu du monopole du GRD, de préciser dans l’arrêté que le bordereau utilisé pour les devis (canevas technique) soit également publié. De même que les durées de validité et les modalités de révisions éventuelles entre les publications des « barèmes ».**

**Anticipation de l'intégration de la réglementation (décret n°2016-968) relative aux installations dédiées à la charge des véhicules électriques**

Dans un contexte où ENEDIS ne joue pas le rôle de conseil pour accompagner et définir des puissances de raccordements cohérentes avec les besoins effectifs et les travaux sur le réseau public, l'évaluation -voire la surévaluation- des puissances de souscriptions sont impactés par le décret n°2016-968 (pris en application de la modification de l'article R 11-14-2 du code de la construction et de l'habitation) relatif aux installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) lors de constructions collectives nouvelles avec un parc de stationnement.

Au-delà d'une révision de la puissance plancher des installations (7,4KW par borne à cette heure), en cohérence avec l'objet des recharges à domicile, le gestionnaire Enedis doit également être force de proposition au regard de la capacité du réseau de distribution publique. En effet, le texte demandant une borne électrique à hauteur de 20 % des places de stationnement, les puissances demandées sur les grands collectifs (> 20 lots) majorent de plus de 30 % les puissances demandées.

En complément, des asservissements des bornes -selon les horaires préférentiels, le nombre de bornes sollicitées simultanément sur le parc et le niveau de charge du réseau de distribution- doivent être imposés aux aménageurs/lotisseurs par un texte réglementaire. A défaut, Enedis a tendance à surdimensionner les raccordements et le dispositif va à l'encontre du principe d'Opération de Raccordement Intelligente (ORI).

**Interprétation de la réglementation sur la définition précise des participations dues par la collectivité en charge de l'urbanisme au regard des renforcements**

Le cadre législatif -loi SRU du 13/12/2000 et UH du 02/07/2003- ont instauré une refonte du régime juridique pour le financement des raccordements des constructions neuves au réseau électrique.

Ce dispositif antérieur mettait majoritairement les frais de raccordement sur le réseau électrique à la charge de l'usager. Avec le nouveau système, ce sont les collectivité en charge de l'urbanisme qui sont sollicitées financièrement sur la part des réseaux.

La publication du décret du 28/8/2007 relatif à la consistance des raccordements au réseau public d'électricité et l'arrêté du même jour, fixant les principes de calcul de la contribution, ont achevé le cadre juridique. Un arrêté du 17/7/2008 est ensuite venu préciser les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28/8/2007 (40 %. pris par le TURPE).

Toutefois, une difficulté est apparue à propos de la définition de l'extension de réseau qui inclut la notion de renforcement (mise en place ou adaptation d'ouvrage permettant de faire face à une augmentation de puissance).

La rédaction retenue dans les textes précédents a eu pour conséquence de mettre implicitement à la charge des communes les coûts des renforcements des réseaux. Pour répondre à cette difficulté un arrêté modificatif du 21/10/2009 a modifié le paramètre de facturation des raccordements électriques pour les raccordements individuels.

L'entrée en vigueur du barème de facturation des distributeurs est suspendue à la validation par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Or, cette validation a pu créer dans certains cas une “Soft Low” qui semblerait être reconnue. Cet état de fait génère de réelles difficultés dans les revendications de la collectivité à ne pas prendre en charge les renforcements (liés aux collectifs notamment).

Or, sur les territoires urbains, cette pratique fausse les engagements entre le concessionnaire et son autorité pour voir transférer (de fait) des travaux de renforcements -dévolus au concessionnaire ENEDIS- à la collectivité.

Il est utile de rappeler que l'article 1 du CCC stipule que « le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe ».

Un certain nombre de questions du législateur au gouvernement (question n°07184 de M. AUBAN publiée au JO du Sénat le 29/01/2009, question n°16177 de M. CHATILLON publiée au JO duSénat le 25/11/2010, question n°86074 à l'Assemblée Nationale de Mme ZIMMERMANN publiée le 10/08/2010, ...) « interrogent » sur l'application des textes par le gestionnaire ENEDIS.

Une clarification ôterait également un grand nombre de confusions et de situations conflictuelles, dommageables au bon déroulement des opérations de raccordements.

Les réponses ministérielles semblent bien vouloir revenir à l'esprit de la loi SRU en stipulant que seule restent à la charge des collectivité, pour les opérations liées à une opération d'urbanisme, l'extension proprement dite des réseaux électriques à l'exclusion donc des réseaux BT en parallèle (par manque de capacité), des renforcements et des éventuels nouveaux postes (cf. réponse du ministère, publiée au J.O le 22/02/2011 p.1813).

1. **Définition de l’opération de raccordement de référence et position du CCPI (question 1)**

La prise en compte de l’emplacement du CCPI, ou du CCPC, pour définir l’opération de raccordement de référence constitue une demande constante des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) : c’est ainsi qu’elle figure à l'article 30 du modèle de cahier des charges « type » FNCCR.

Cependant, afin de constituer la solution nécessaire et suffisante, l’opération de référence doit permettre d’amener l’énergie électrique au droit de parcelle du point le plus proche du réseau, sans pour autant répondre aux souhaits esthétiques ou pratiques liés au projet du demandeur ou aux autres problématiques que pourraient soulever le gestionnaire du réseau de distribution. L'implantation devra toutefois prendre en considération les aspects sécuritaires en veillant notamment à positionner le CCPI (CCPC) de sorte à être aisément accessible aux secours.

Si le demandeur souhaite positionner le point de livraison physique de l’électricité à un autre endroit que le point de sa parcelle le plus proche du réseau, jugeant ce lieu plus adapté au regard de son projet, il s’agit alors d’une demande de réalisation d’une opération de raccordement différente de l’opération de référence.

Ainsi, la proposition de rédaction n°1, retenant la position du CCPI pour définir l’ORR, induit la conséquence suivante, qu’il conviendrait d’éviter :

* La collectivité en charge de l’urbanisme (CCU) devra supporter une charge financière en conséquence d’une décision qu’elle n’a pas prise : lorsque la CCU délivre l’autorisation d’urbanisme, elle n’a pas la possibilité d’imposer le lieu de livraison de l’électricité sur la parcelle.

Seule la seconde rédaction, ne retenant pas la position du CCPI pour définir l’ORR, est à retenir. Dans un souci de clarté, il est préférable que la rédaction n°2 proposée par la CRE soit effectivement introduite dans l’article 2 du futur arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité.

Ce point est particulièrement crucial pour les membres de France urbaine qui sont, rappelons-le, toutes collectivités en charge de l’urbanisme, étant donné que les demandes spécifiques des demandeurs de raccordement peuvent impacter de manière très sensible les contributions des communes :

* En créant une contribution là où il ne devrait pas y en avoir (extension du réseau jusqu’au CCPI alors que celui-ci est déjà présent au droit de la parcelle mais pas devant le CCPI) ;
* En créant une plus-value sur les contributions CCU si le réseau n’est pas au droit de la parcelle et qu’il faut amener le réseau au droit de la parcelle puis l’allonger jusqu’au CCPI.

De même ces situations peuvent permettre à Enedis d’éviter de prendre en charge et de financer seul le renforcement du réseau

1. **Opération de raccordement intelligente et incohérence de l’arrêté (question 2 et 7)**

L’article 3 définit trois définitions d’opération de raccordement alternative qualifiée d’« intelligente » dont l’objet est, pour les deux premières définitions, d’inciter les usagers à moduler leur puissance de raccordement et/ou leur mode de consommation. Il s’agit des opérations définies comme suit:

* « *à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;*
* *ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;* »

Cette option alternative, définie par les 2 définitions rappelées ci-dessus, permet de sensibiliser les usagers du réseau sur leur choix de puissance de raccordement et replace le GRD au cœur de sa mission de conseil sur la définition des besoins. L’insertion de ces définitions de l’ORI dans le projet d’arrêté est donc à défendre. Toutefois, afin de permettre à ces dispositions de revêtir toute leur portée, les ajustements suivants seraient à intégrer :

* **la mise en œuvre de l’étude alternative ne peut pas être sous la seule demande de l’utilisateur**. En effet, les autres débiteurs possibles de la contribution, c'est-à-dire la Collectivité en Charge de l’Urbanisme (CCU), l’aménageur ou le promoteur doivent pouvoir solliciter l’étude, la mise en œuvre effective des résultats de la solution alternative restant bien évidemment sous réserve de l’accord de l’utilisateur. Cette étude doit également proposer le recours à d’autres énergies comme le gaz naturel, le réseau de chaleur, la micro cogénération … afin de donner la priorité au meilleur mix énergétique, à la complémentarité des réseaux et, en définitive, à la transition énergétique .
* **La rédaction doit explicitement indiquer que cette étude est intégralement couverte par le TURPE,**puisqu’elle contribue à orienter les usagers vers une consommation plus raisonnable.

Pour la part liée aux puissances spécifiques des IRVE, rendues dorénavant obligatoires au regard du décret n°2016-968 de juillet 2016 pour les nouvelles constructions -d'au moins deux logements- équipées d'un parc de stationnement, ces alternatives devraient être privilégiées par la modulation des puissances des bornes avec un asservissement selon l'heure et la charge du réseau de distribution en amont.

**Enfin, France urbaine considère que la troisième définition d’opération de raccordement « intelligente » proposée par le projet d’arrêté est incohérente  :**

Il s’agit plus précisément d’une solution de raccordement « *à la puissance de raccordement demandée tout en permettant de réduire les délais de raccordement*». Le concessionnaire gestionnaire du réseau étant maître d’ouvrage des travaux de raccordement en secteurs urbains, il est seul à définir les délais de raccordement, selon une organisation qui lui est propre.

La disposition proposée ici permet ainsi au gestionnaire du réseau de proposer une solution de raccordement différente de l’ORR et nécessitant un délai inférieur pour amener la même quantité d’énergie au demandeur. Si cette opération n’est pas l’ORR, on en déduit aisément qu’elle est plus onéreuse. L’utilisateur acceptant cette solution devra supporter l’intégralité du surcoût.

Cette disposition permet donc au GRD, en modulant les délais de travaux qu’il définit seul, de faire supporter une partie du coût du raccordement au seul demandeur.

**Cette disposition n’apporte par ailleurs aucun intérêt au regard de la transition énergétique, puisqu’elle n’influe pas sur la puissance appelée ou le mode de consommation.**

L’usager devra, compte tenu de la 3° définition de l’ORI :

* soit accepter un délai de travaux pour son raccordement, que le concessionnaire n’aura pas intérêt à réduire ;
* soit régler un surcoût au concessionnaire GRD, pour un délai réduit.

**France urbaine s’oppose à cette troisième disposition qui n’apporte rien d’autre qu’une possibilité pour le GRD de surfacturer un usager s’il souhaite que son raccordement soit réalisé plus rapidement.**

**Cette notion a été également incluse dans l’arrêté « transport » et doit être supprimée, pour les mêmes raisons.**

1. **Délai entre l’application du barème et sa mise en application (question 3)**

La réduction du délai d’entrée en vigueur des barèmes de raccordement contraindrait le délai d’analyse des impacts de ce barème pour les collectivités en charge de l’urbanisme, lesquelles doivent pourtant instruire les demandes d’autorisation d’urbanisme (incluant le volet électrique) dans un délai maximal de trois mois.

La réduction de délai proposée, en-dessous du délai de trois mois aujourd’hui prévu, n’est donc pas compatible avec les obligations de ces collectivités et la transparence des règles d’instruction des autorisations d’urbanisme qui requièrent d’être stabilisées dans ce délai d’instruction.

**Cette disposition doit être supprimée et conservée à 3 mois afin de ne pas pénaliser les collectivités en charge de l’urbanisme en cas de la mise en application d’un barème de raccordement au milieu du processus d’instruction, sans préavis.**

**4. Concernant la question 6** « Que pensez-vous des définitions de l’opération de raccordement et de l’opération de raccordement de référence (ORR), mentionnées à l’article 2 du projet d’arrêté ? **Êtes-vous notamment favorable à définir l’ORR de la même façon que l’arrêté relatif au raccordement sur les réseaux publics de distribution le fait, à savoir comme étant l’opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement entrant dans le périmètre de facturation du demandeur (périmètre de l’extension), et non pas celle qui minimise la somme des coûts globaux de raccordement (périmètre de l’extension et du renforcement)** ? »   
    
    
France Urbaine exprime son accord par rapport à cette définition. Elle propose également de définir le renforcement de la façon suivante :   
    
« L’opération de raccordement de référence représente l’opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l’énergie, calculés à partir du barème mentionné à l’article 4, **dont on aura soustrait le montant des travaux de renforcement ou de renouvellement des ouvrages non compris dans le calcul de l’opération de raccordement de référence conformément à l’article L342-11 1° du code de l’énergie. Par renforcement, on entend toute adaptation d’ouvrage dans le domaine de tension du  raccordement et le domaine de tension supérieur visant à accroitre l’énergie amenée au droit d’une parcelle, c'est-à-dire le remplacement de canalisations, le passage de canalisations en parallèle et l’alimentation en moyenne tension de postes de distribution publique.** »

1. **Encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseau et la collectivité en charge de l’urbanisme (questions 10, 11 et 12)**

Comme le précise la CRE dans le document soumis à la consultation des acteurs, aucune disposition issue du code de l’énergie ou du code de l’urbanisme n’encadre les relations entre le gestionnaire de réseau, maître d’ouvrage des raccordements en zones urbaines et la collectivité en charge de l’urbanisme, normalement débitrice de la contribution due lors de raccordements pour la part extension.

L’absence d’encadrement réglementaire des relations entre le gestionnaire de réseau et la collectivité en charge de l’urbanisme peut conduire à des situations conflictuelles, dommageables au bon déroulement des opérations de raccordement. D'autant que le mille- feuille des réglementations administratives ne permet pas aux Collectivités de coopérations urbaines en Charge de l’Urbanisme (CCU) d'exercer sur l'ensemble de leur territoire la compétence d'AODE.

**Ces relations doivent être encadrées** **dans un souci de plus grande transparence et afin de définir les obligations de chacune des parties.**

A cet effet, les points suivants sont à préciser :

* les éléments et informations à joindre au chiffrage de la contribution établi par le gestionnaire de réseau lors de l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme et adressé par ce dernier aux collectivités en charge de l’urbanisme : plans, justifications de la solution proposée, estimation des solutions alternatives, éléments SIG (ex GDO) éventuels, … ;
* le statut et la validité de ce chiffrage établi par le gestionnaire de réseau lors de l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme ;
* les éléments et informations à joindre au devis pour la contribution établie par le gestionnaire de réseau une fois la demande de raccordement effectuée par le futur usager et adressé par ce dernier aux collectivités en charge de l’urbanisme : plans (« extrait » de la procédure inter-services prévue à l'article 2 ou 3 du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015), justifications de la solution proposée, alerte sur les écarts éventuels avec le projet envisagé à l'AU, … ;
* les conditions d’acceptation de ce devis par les collectivités débitrices de la contribution, les obligations du concessionnaire gestionnaire du réseau vis-à-vis du futur usager, les modalités de règlement du devis.

**Ces dispositions doivent être intégrées dans le code de l’énergie et non dans le code de l’urbanisme.**

**En effet, le code de l’urbanisme règle les questions tenant aux relations entre l’autorité qui délivre les autorisations d’urbanisme et le bénéficiaire de l’autorisation. Pour sa part, le code de l’énergie régit les conditions de tarification du service public d’électricité et notamment les contributions appelées au titre des opérations de raccordement. A ce titre, il désigne qui sont les redevables de cette contribution et les modalités de calcul de celle-ci. C’est donc bien le code de l’énergie qui doit régler les modalités.**